



**HAL**  
open science

## La volte-face de l'Autorité polynésienne de la concurrence sur les seuils de contrôle des concentrations

Florent Venayre

► **To cite this version:**

Florent Venayre. La volte-face de l'Autorité polynésienne de la concurrence sur les seuils de contrôle des concentrations. *Revue Lamy de la Concurrence*, 2017, 67, pp.6. hal-01665793

**HAL Id: hal-01665793**

**<https://hal.science/hal-01665793>**

Submitted on 16 Dec 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**La volte-face de l’Autorité polynésienne de la concurrence  
sur les seuils de contrôle des concentrations**

**Florent Venayre\***

*(Référence : Venayre F., 2017, « La volte-face de l’Autorité polynésienne de la concurrence sur les seuils de contrôle des concentrations », Revue Lamy de la Concurrence, Vol. 67, Décembre, p 6.)*

En droit polynésien, comme en droit national, le contrôle des concentrations repose de manière assez classique sur un système de notification obligatoire. Afin d’éviter aux autorités de concurrence de contrôler des opérations sans envergure, et donc fort peu susceptibles d’avoir des effets anticoncurrentiels d’importance, la règle de droit précise deux seuils qui définissent la contrôlabilité d’une opération<sup>1</sup>. Le premier seuil, cumulatif, prend en considération la somme des chiffres d’affaires des parties à l’opération, tandis que le second considère les chiffres d’affaires de manière individuelle.

Le code de la concurrence polynésien précise ainsi que, dans le cas général, le premier seuil cumulatif s’établit à 2 milliards de Fcfp, tandis que le seuil individuel est de 500 millions de Fcfp<sup>2</sup>. Cependant, si les parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail à dominante alimentaire, les seuils ont été abaissés, comme c’est aussi le

---

\* Maître de conférences HDR en sciences économiques, GDI EA 4240, Université de la Polynésie française et LAMETA UMR 5474, Université de Montpellier.

<sup>1</sup> C’est le cas de l’article LP. 310-2 du code de la concurrence polynésien, créé par la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence.

<sup>2</sup> Soit environ 16,8 et 4,2 millions d’euros.

cas en droit français. Ils sont alors respectivement de 1,5 milliard de Fcfp et 200 millions de Fcfp<sup>3</sup>.

Comme l'expliquait tout récemment le Professeur Christian Montet<sup>4</sup>, le texte de loi polynésien présentait cependant une imprécision dans la rédaction, qui pouvait laisser part à une certaine interprétation, ce qu'avait effectué l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) en précisant dans son règlement intérieur (article 121-05) que le chiffre d'affaires du seuil individuel « *doit être réalisé individuellement par au moins une partie à la concentration* » (souligné par nous). Dans son article, Christian Montet affirmait qu'il s'agissait d'une « *interprétation contestable* » dans la mesure où elle conduisait l'APC à contrôler toute opération de rachat réalisée par un groupe de taille suffisamment importante, même s'il n'exerçait précédemment aucune activité sur le territoire polynésien ou même si la cible réalisait un chiffre d'affaires infime. Il s'agit selon l'auteur d'un « *choix aux conséquences lourdes et inefficaces* », générant des « *tracasseries inutiles* » pour les entreprises notificantes et un « *gaspillage de ressources* » pour l'Autorité, qui devait affecter des moyens matériels et humains au contrôle d'opérations ne présentant pas de risques anticoncurrentiels. Passant en revue l'ensemble des opérations de concentration étudiées par l'Autorité polynésienne de la concurrence depuis sa création, il montrait ainsi que trois sur dix avaient fait l'objet d'un contrôle inutile en raison de cette « *interprétation excessive du texte de loi* ».

Christian Montet appelait ainsi, en conclusion de son article, à une modification du code de la concurrence (article LP. 310-2, I, 2° et II, 2°) de manière à préciser que le chiffre d'affaires individuel devait être réalisé par deux entreprises au moins, et rendant ainsi impossible l'interprétation contestée de l'APC. Il écrivait : « *Nous appelons cette rapide modification de nos vœux afin d'éviter de s'en remettre à un hypothétique contentieux, tout en rétablissant sans délai l'esprit du contrôle des concentrations et son efficacité* ».

Si le libellé concernant les seuils de contrôle des concentrations du code de la concurrence polynésien connaît évidemment toujours la même rédaction, l'étude dont il est ici fait état ayant été publiée le mois dernier seulement, son auteur n'aura cependant pas eu à attendre longtemps pour voir son vœu exaucé. Par une délibération parue au *Journal officiel de la Polynésie française* le 10 octobre 2017<sup>5</sup>, l'APC a modifié la rédaction de l'article incriminé de son règlement intérieur (121-05), qui dispose maintenant que le chiffre d'affaires du seuil individuel « *doit être réalisé individuellement par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés par l'opération* » (souligné par nous).

Avec cette nouvelle rédaction, le contrôle des concentrations polynésien retrouve donc le fonctionnement classique des notifications préalables que l'on connaît ailleurs. On notera cependant que, dans le communiqué accompagnant cette nouvelle délibération de l'Autorité, l'APC informe uniquement que « *le seuil de chiffre d'affaires individuel doit être entendu*

---

<sup>3</sup> Soit environ 12,6 et 1,7 millions d'euros.

<sup>4</sup> Montet C., 2017, « L'interprétation contestable des seuils de contrôle des concentrations par l'Autorité polynésienne de la concurrence », *Revue Lamy de la Concurrence*, Vol. 65, Octobre, pp. 43-49.

<sup>5</sup> Délibération de l'Autorité polynésienne de la concurrence n° 2017-DC-05, *Journal officiel de la Polynésie française* n° 81 du 10 octobre 2017, p. 14605.

*comme étant rempli par au moins deux entreprises parties à la concentration, conformément à son règlement intérieur et à ses lignes directrices relatives au champ d'application et à la procédure de contrôle des concentrations dans leur rédaction en vigueur » (souligné par nous). De manière surprenante, ce libellé laconique ne fait aucunement mention du fait que l'interprétation des seuils a été modifiée, de même qu'il prive le lecteur de la connaissance des motivations qui ont conduit l'Autorité à ce choix.*